



**AVENANT N°1**  
**A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**  
**VILLE DE DIJON – CERCLE LAÏQUE DIJONNAIS**

**Années 2020 - 2022**

Entre la VILLE DE DIJON, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 16 novembre 2020, ci-après désignée « la Ville »,

ET

Le CERCLE LAÏQUE DIJONNAIS, représenté par ses coprésidents, Madame Catherine CHARRIAU-COGET, Madame Sophie JOLIVET et Monsieur Pierre LAMBERT, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 (n° SIRET 77821423900015), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 15 octobre 1903, et dont le siège est situé 3 et 5, rue des Fleurs à Dijon (21000), ci-après désignée « l'Association »,

IL EST CONVENU ce qui suit :

**PRÉAMBULE**

Considérant que par délibération du 16 décembre 2019, le Conseil municipal a approuvé, dans le cadre de la structure de quartier Centre-Ville, la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'Association pour la période 2020-2022.

Considérant que, pour réaliser les objectifs qui lui ont été fixés dans cette convention, l'Association a eu besoin de recruter un(e) secrétaire.

Considérant que ce-cette secrétaire, qui a pris ses fonctions depuis le 1er novembre 2020, est mis(e) à disposition de l'association Ecole Municipale et Orchestre d'Harmonie de Dijon (EMOHD) pour la moitié de son temps de travail. En effet, les locaux mis à disposition par la Ville rue de Tivoli, étant mutualisés entre les deux structures, il est convenu d'un commun accord que le poste de secrétariat s'intègre dans cette mutualisation.

Considérant que, pour ce poste, l'Association sollicite une subvention complémentaire de fonctionnement.

La convention n°20-003 du 19 décembre 2019 est donc complétée comme suit.

## **ARTICLE 1**

**L'article 4.1 relatif au montant de la subvention de fonctionnement est ainsi complété.**

Pour les années 2020 à 2022, la Ville versera à l'Association une subvention complémentaire de fonctionnement pour compensation de frais de personnel, comme suit :

<b>Année</b>	<b>Montant prévisionnel total de la subvention pour le poste de secrétaire mutualisé avec l'EMHOD</b>
2020 (novembre et décembre)	5 500 €
2021	33 000 €
2022	33 000 €

## **ARTICLE 2**

**L'article 5.1 relatif aux modalités de versement de la subvention de fonctionnement est ainsi complété.**

Le montant prévisionnel annuel de la subvention complémentaire de fonctionnement est indiqué sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets des exercices successifs.

La subvention complémentaire sera mandatée selon l'échéancier suivant.

. pour l'année 2020 :

la totalité de la subvention dès que le présent avenant sera devenu exécutoire

. pour les années 2021 et 2022 :

la totalité de la subvention en janvier de chaque année

## **ARTICLE 3**

Le présent avenant est conclu au titre des années 2020 à 2022.

**ARTICLE 4**

Les autres dispositions de la convention n°20-003 du 19 décembre 2019 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,  
L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la vie associative,  
à l'éducation populaire et aux savoirs populaires,

Hamid EL HASSOUNI

Pour le CERCLE LAÏQUE DIJONNAIS,  
Les Co-Présidents,

Catherine CHARRIAU COGET

Sophie JOLIVET

Pierre LAMBERT



**AVENANT N°1**  
**À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

**VILLE DE DIJON – RUGBY FÉMININ DIJON BOURGOGNE « LES GAZELLES »**

**Année 2020**

Entre :

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 16 novembre 2020, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'Association RUGBY FÉMININ DIJON BOURGOGNE « LES GAZELLES », représentée par son Président, Monsieur Didier FOULONT, association régie par la loi du 1er juillet 1901, N° SIRET 48361560500019, dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 14 juin 2005 et dont le siège social est situé 75 route de Dijon à Longvic, ci-après désignée « l'Association »,

IL EST CONVENU ce qui suit :

**PREAMBULE**

Considérant qu'au cours de la saison sportive 2019-2020, l'Association a obtenu une accession en Elite 2. De ce fait et afin de soutenir les frais inhérents à cette montée, l'Association requiert une aide complémentaire de fonctionnement dès le début de la saison 2020/2021.

La convention n°18-061 du 19 janvier 2018 est donc complétée comme suit.

**ARTICLE 1**

**L'article 4 relatif au montant de la subvention est ainsi complété.**

Pour l'année 2020, une aide complémentaire de fonctionnement d'un montant de 5 000 € sera versée à l'Association.

## **ARTICLE 2**

**L'article 5 relatif aux modalités de versement de la subvention est ainsi complété.**

La subvention complémentaire sera mandatée en totalité dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

## **ARTICLE 3**

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2020.

## **ARTICLE 4**

Les autres dispositions de la convention n°18-061 du 19 janvier 2018 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,  
L'Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme,

Pour le RUGBY FEMININ DIJON BOURGOGNE  
« Les Gazelles »,  
Le Président,

Claire TOMASELLI

Didier FOULONT



**AVENANT N°3**  
**À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

**VILLE DE DIJON – ASPTT DIJON**

**Année 2020**

Entre :

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 16 novembre 2020, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'ASPTT Dijon, représentée par son Président, Monsieur Denis BORGEOU, association régie par la loi du 1er juillet 1901, N° SIRET 77821108600047, dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 26 juillet 2013 et dont le siège social est situé Centre sportif de Dijon Métropole, 24 rue François Mitterrand à Saint-Apollinaire (21850), ci-après désignée « l'Association »,

IL EST CONVENU ce qui suit :

**PREAMBULE**

Considérant qu'au cours de la saison sportive 2019-2020, l'Association a obtenu une accession de l'équipe de volley-ball en nationale 3. De ce fait et afin de soutenir les frais inhérents à cette montée, l'Association requiert une aide complémentaire de fonctionnement dès le début de la saison 2020-2021.

La convention n°18-119 du 25 janvier 2018 est donc complétée comme suit.

**ARTICLE 1**

**L'article 4 relatif au montant de la subvention est ainsi complété.**

Pour l'année 2020, une aide complémentaire de fonctionnement d'un montant de 1 200 € sera versée à l'Association.

## **ARTICLE 2**

**L'article 5 relatif aux modalités de versement de la subvention est ainsi complété.**

La subvention complémentaire sera mandatée en totalité dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

## **ARTICLE 3**

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2020.

## **ARTICLE 4**

Les autres dispositions de la convention n°18-119 du 25 janvier 2018 demeurent inchangées.

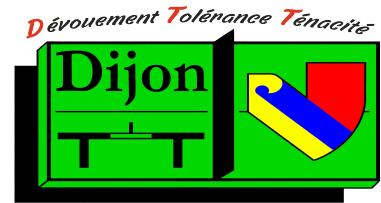
Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,  
L'Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme

Pour l'ASPTT Dijon,  
Le Président

Claire TOMASELLI

Denis BORGEOU



**AVENANT N°4**  
**À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**  
**VILLE DE DIJON - DIJON TENNIS DE TABLE**

**Année 2020**

Entre :

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 16 novembre 2020, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'Association DIJON TENNIS DE TABLE, représentée par son Président, Monsieur Jérôme HARDY, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 39339054700023), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 16 juin 2016 et dont le siège social est situé boulevard Gaston Bachelard à Dijon (21000), ci-après désignée « l'Association »,

IL EST CONVENU ce qui suit :

**PREAMBULE**

Considérant qu'au cours de la saison sportive 2019-2020, pour se donner les moyens d'atteindre les objectifs qui lui ont été fixés, l'association a eu besoin d'investir dans des équipements sportifs.

La convention n°18-063 du 17 janvier 2018 est donc complétée comme suit.

**ARTICLE 1**

**L'article 4 relatif au montant de la subvention est ainsi complété.**

Pour l'année 2020, une subvention d'investissement d'un montant de 1 000 € sera versée à l'Association pour l'acquisition d'une table, d'un filet et de séparateurs.



## **ARTICLE 2**

**L'article 5 relatif aux modalités de versement de la subvention est ainsi complété.**

La subvention d'investissement sera mandatée en totalité lorsque l'Association aura adressé, à la Direction des Finances, les justificatifs des dépenses réalisées.

## **ARTICLE 3**

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2020.

## **ARTICLE 4**

Les autres dispositions de la convention n°18-063 du 17 janvier 2018 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,  
L'Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme

Pour l'Association DIJON TENNIS DE TABLE,  
Le Président

Claire TOMASELLI

Jérôme HARDY